



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

២១/៥៤

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI(CP01)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan (Président)
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Greffiers KEO Vanny
Dirk Jan LAMAN

Date: Le 20 mars 2008

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):០៣...../.....០៤...../.....២០០៨.....
ម៉ោង (Time/Heure):.....៤.៥៤...../.....៤.៥៣.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:CHEA.....Kosal.....

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR NUON CHEA CONTRE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT

Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy

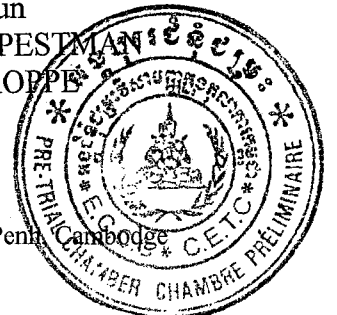
Personne mise en examen

M. NUON Chea

Co-avocats de la défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE

ឯកសារច្បាប់តាមប្រការ ២៧៧ ផ្នែក ២ ក្របខណ្ឌសវនាការ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):០៣...../.....០៤...../.....២០០៨.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:CHEA.....Kosal.....



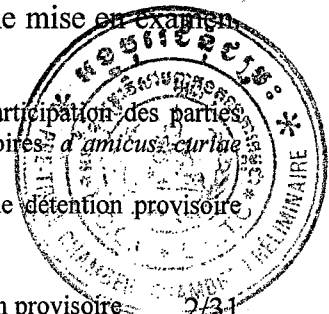
LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire.

I. INTRODUCTION

1. La Chambre préliminaire répète et adopte le rapport d'examen daté du 1^{er} février 2008 relatif à la procédure, aux points de droit et de fait en litige en l'espèce, et renvoie au rapport, lequel fait partie de la présente décision.
2. Le 19 décembre 2007, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance portant calendrier fixant la date de l'audience au 4 février 2008. À la demande de la défense, elle a reporté l'audience au 7 février 2008 pour permettre à un co-avocat international de représenter M. Nuon Chea (« la personne mise en examen »).
3. Les 7 et 8 février 2008, la Chambre préliminaire a tenu des audiences pour partie à huis clos, auxquelles la personne mise en examen était représentée par son avocat cambodgien et un de ses avocats internationaux.
4. Avant les audiences, la Chambre préliminaire a reçu le dossier mis à jour.
5. Au début de l'audience du 7 février 2008, la défense a soulevé la question de la participation des parties civiles à l'audience. La Chambre préliminaire a décidé d'autoriser la présentation d'observations écrites à ce sujet et de statuer sur la question avant de se prononcer sur l'appel, dans le cadre d'une décision distincte¹.
6. Statuant sur la question de la participation des parties civiles, la Chambre préliminaire a rejeté la demande de la défense². Elle note par ailleurs que les observations de Theary Seng, partie civile, peuvent pour l'essentiel être assimilées à la déposition d'une victime; cette partie de ses observations n'a pas été prise en compte pour statuer sur le présent appel.
7. La Chambre préliminaire a autorisé la défense à déposer après l'audience des notes prises par la Section d'appui à la défense concernant une réunion initiale avec la personne mise en examen.

¹ Nuon Chea, Ordonnance publique relative au dépôt d'observations sur la question de la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire et invitation à déposer des mémoires *d'amicus curiae* (12 février 2008) (dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI(CP01), pièce C11/36).

² Nuon Chea, Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire (20 mars 2008) (dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI(CP01)).



Des extraits expurgés de ces notes ont été présentés et versés au dossier le 14 février 2008.

Le 3 mars 2008, les co-procureurs ont demandé à la Chambre préliminaire d'ordonner la divulgation de l'intégralité de ces notes³, requête que la Chambre a rejetée.

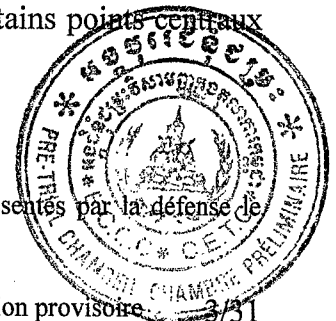
II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

8. Le 17 octobre 2007, les co-avocats de la personne mise en examen (ci-après la « défense ») ont déposé une déclaration d'appel. Par ordonnance du greffier principal datée du 25 octobre 2007, la Chambre préliminaire les a autorisés à déposer leur mémoire dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance. Celle-ci a été signifiée à la personne mise en examen le 29 octobre 2007. Le mémoire en appel a été déposé le 12 novembre 2007, soit dans le délai imparti.

III. NATURE DE L'APPEL

9. La Chambre préliminaire procédera au contrôle judiciaire de l'Ordonnance de placement en détention provisoire (ci-après l'« Ordonnance ») en examinant:
- la procédure suivie par les co-juges d'instruction avant de rendre l'Ordonnance;
 - la question de savoir si le placement en détention provisoire ordonné en vertu de la règle 63 3) du Règlement intérieur repose sur des faits suffisants;
 - la question de savoir si les circonstances sur lesquelles l'Ordonnance reposait existent encore aujourd'hui;
 - la façon dont les co-juges d'instruction ont exercé leur pouvoir discrétionnaire dans l'application de la règle 63 3) du Règlement intérieur.
10. Durant l'audience, la défense a soutenu que des aspects fondamentaux du principe de procès équitable semblaient avoir été, en pratique, oubliés ou négligés dans certains actes de procédure accomplis devant la Chambre préliminaire. Elle fait référence à la célérité avec laquelle une demande de dessaisissement d'un juge a été rejetée en l'espèce et à la décision en appel rendue dans l'affaire Kaing Guek Eav. Selon elle, cette dernière décision paraît motivée, logique et parfaitement intelligible, mais certaines constatations qu'on y trouve concernant les faits portent à croire que la Chambre préliminaire s'est déjà formé une opinion sur certains points centraux

³ Nuon Chea, Observations des co-procureurs concernant les extraits expurgés de notes présentés par la défense le 14 février 2008 (3 mars 2008) (dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI(CP01), pièce C11/46).



de l'affaire⁴. De plus, elle invite instamment la Chambre à respecter dans les formulations qu'elle emploie le principe de présomption d'innocence. e 11/54

11. Tant le débat contradictoire sur le placement en détention provisoire que la possibilité d'interjeter appel de la décision prise à son issue permettent à la personne mise en examen de faire contrôler la légalité de sa détention par un tribunal, un droit inscrit à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, lequel exige en outre que cette légalité soit examinée « sans délai ». La Chambre préliminaire ne comprend donc pas comment la défense peut conclure que la diligence dans la prise de décision conduit à l'oubli d'aspects fondamentaux du principe de procès équitable.
12. Les « faits établis » dans une affaire traitée antérieurement par la Chambre préliminaire et auxquels la défense fait référence se rapportent à la preuve présentée et à la position qu'a adoptée la personne mise en examen face à cette preuve dans l'affaire en question. Les conclusions factuelles dans une affaire donnée ne font pas autorité dans une autre affaire. Or la défense a fait valoir des arguments relativement à des conclusions factuelles auxquelles la Chambre préliminaire était parvenue dans une affaire antérieure sans rappeler le raisonnement de la Chambre et donc sans replacer les choses dans leur contexte. Dans chaque affaire dont elle connaît, la Chambre préliminaire statue sur la base des éléments de preuve devant elle dans cette affaire. En l'espèce, elle établira les faits en examinant la preuve présentée et les arguments qu'ont fait valoir la personne mise en examen et les autres parties. On ne peut donc conclure que le droit de la personne mise en examen à un procès équitable sera oublié ou ignoré parce que les faits auraient été préalablement établis.

IV. EXAMEN DE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION AVANT DE RENDRE L'ORDONNANCE

13. En vertu de la règle 63 1) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction peuvent ordonner le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen après un débat contradictoire. Cette règle dispose que:

⁴ La défense a relevé que la décision rendue dans l'affaire Kaing Guek Eav contenait les constatations suivantes: « Les témoins survivants [qui ont séjourné à S-21], que ce soient des détenus ou des membres du personnel, ont été soumis à un cruel régime de terreur » (par. 32); « La personne mise en examen a reconnu publiquement, depuis 1999, qu'elle a été le directeur du centre de sécurité S-21, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été détenus, torturés et tués » (par. 54); « Une grande partie de la population cambodgienne actuelle a non seulement été personnellement soumise au dur régime imposé par les Khmers rouges mais elle a aussi perdu un ou plusieurs membres de sa famille et des amis » (par. 49).

⁵ Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 (1967)).

211/54

Les co-juges d'instruction peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen après débat contradictoire. Si la personne mise en examen n'est pas assistée d'un avocat, elle est informée de son droit à l'être, conformément à la règle 21 1) d). La personne mise en examen dispose d'une période suffisante pour préparer sa défense. Lors du débat contradictoire, les co-juges d'instruction entendent les co-procureurs, la personne mise en examen et son avocat. À l'issue du débat contradictoire, les co-juges d'instruction se prononcent sur la détention provisoire. Si la détention provisoire n'est pas ordonnée, la personne mise en examen est mise en liberté. Si les co-juges d'instruction ordonnent la détention provisoire, ils décernent mandat de dépôt.⁶

14. Une question soulevée dans l'appel est celle de savoir si la décision de la personne mise en examen de laisser le débat contradictoire se tenir sans se faire assister par un avocat peut être considérée comme une renonciation juridiquement valide au droit à une représentation légale.
15. La Chambre préliminaire note que la défense et les co-procureurs interprètent différemment les faits concernant la renonciation à ce droit qu'aurait donnée la personne mise en examen lors de la première comparution et du débat contradictoire, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux établis par les co-juges d'instruction. Lors d'une audience à huis clos, la Chambre préliminaire a vu des parties de l'enregistrement vidéo de la première comparution et du débat contradictoire en rapport avec cette renonciation⁷. La Chambre préliminaire a pu voir que ni le tableau que les parties en faisaient, ni les procès-verbaux ne permettaient de se faire une idée complète de ce qui s'était effectivement passé⁸. Elle se fonde donc sur les extraits enregistrés montrés à l'audience et la transcription de l'interprétation qui en a été faite alors⁹ pour juger de ce qui s'est passé et déterminer la valeur à accorder à la renonciation par la personne mise en examen de son droit à être assisté par un avocat.

La première comparution

You Bunleng: Maintenant, vous n'avez pas encore d'avocat, n'est-ce pas? Vous voulez un avocat ou non? C'est votre droit.

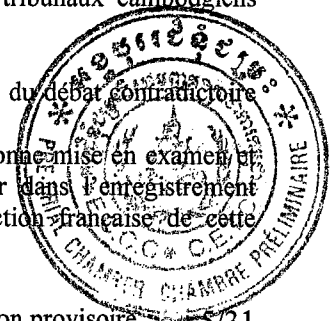
Nuon Chea: Je voudrais vous dire que ...

⁶ Règle 63 1) du Règlement intérieur (rév. 1) des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (1er février 2008).

⁷ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (pièces D20R et C8R).

⁸ Nuon Chea, Procès-verbal de la première comparution (19 septembre 2007) et Procès-verbal du débat contradictoire (19 septembre 2007) (dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (pièces D20 et C8).

⁹ L'entretien a été transcrit autant que possible sur la base de la langue maternelle de la personne mise en examen et donc à partir de l'interprétation anglaise fournie à l'audience des propos tenus en khmer dans l'enregistrement [s'agissant de la présente version française de la décision, il a été procédé à une traduction française de cette interprétation anglaise].



[Voix de l'interprète khmer – anglais: l'interprète n'entend pas bien à cause du bruit de fond.]

Nous ferons de notre mieux pour interpréter]

[Voix de l'interprète français-anglais]

Nuon Chea: Si le tribunal m'oblige à avoir un avocat, alors ...

[L'interprète français-anglais: c'était inaudible]

[Voix de l'interprète khmer – anglais]

You Bunleng: Le tribunal n'a pas à vous obliger à faire quoi que ce soit. Si vous pensez que vous pouvez vraiment vous défendre vous-même, alors le tribunal ne vous oblige pas à avoir un avocat. Mais si vous voulez un avocat, vous pouvez en choisir un. Ou vous pouvez en avoir besoin d'un. Si vous n'avez pas les moyens financiers de recruter un avocat, nous pouvons vous procurer les services de quelqu'un.

Nuon Chea: Je vous ai déjà dit qui était mon avocat cambodgien. Son nom a déjà été proposé mais il est à Battambang.

You Bunleng: Me Son Arun?

Nuon Chea: Oui. C'est mon avocat cambodgien; pour l'avocat international, je ne sais pas encore son nom.

You Bunleng: Donc pour l'instant, Me Son Arun, vous le voulez maintenant?

Nuon Chea: Oui.

You Bunleng: Avez-vous déjà rencontré Me Son Arun?

Nuon Chea: Nous nous sommes rencontrés, mais je ne pourrais pas le reconnaître.

You Bunleng: Donc cela veut dire que vous lui avez déjà demandé d'être votre avocat et il a dit qu'il vous défendrait.

Nuon Chea: En fait, il a dit qu'il viendrait demain; il est maintenant à Battambang.

Marcel Lemonde: Donc cela veut dire que vous avez choisi un avocat cambodgien, Me Son Arun, mais que vous choisirez votre avocat étranger ultérieurement. Que pensez-vous? Comme vous pouvez parler avec votre avocat cambodgien pour entrer en contact avec l'avocat étranger. Mais nous avons la Section d'appui à la défense à laquelle vous pouvez aussi demander une assistance.

Nuon Chea: Quand Me Son Arun viendra, j'en parlerai avec lui, de façon à choisir un avocat étranger pour ma défense.

You Bunleng: Donc votre avocat cambodgien est Me Son Arun et vous dites que vous discuterez avec lui du choix de l'avocat étranger.

Nuon Chea: Je n'ai pas les moyens d'engager un avocat.

[On voit sur la bande vidéo que le juge You Bunleng parle, mais ce n'est pas interprété.]

You Bunleng: J'ai déjà posé la question concernant l'avocat. Question suivante: J'ai déjà donné l'information concernant les charges. Et la procédure est enregistrée. Un autre droit: quand le tribunal vous pose des questions, puisque durant l'instruction il y aura des interrogatoires, vous avez le droit de garder le silence. Et si vous voulez faire un commentaire ou une



déclaration, vous pouvez le faire. Vous avez aussi le droit de consulter un avocat. Puisque vous n'avez pas d'avocat ici, nous voudrions vous préciser que, dans la phase d'instruction, vous pouvez demander à tout moment aux co-juges d'instruction d'enquêter, de rendre une ordonnance ou délivrer un mandat ou d'accomplir tout acte d'instruction si vous pensez que c'est important. Cela veut dire que pendant la procédure, vous pouvez discuter avec votre avocat si vous en avez un. Sur certains points qui vous paraissent importants, vous pouvez demander aux juges d'instruction de recueillir des éléments de preuve à décharge. Ces droits sont protégés et la décision sera bien sûr prise par les juges.

Marcel Lemonde: Votre avocat n'étant pas ici aujourd'hui, voudriez-vous faire une déclaration concernant les charges qui pèsent sur vous ou les faits qui vous sont reprochés.?

Nuon Chea: Je voudrais faire une déclaration contre ces charges.

You Bunleng: Je crois qu'il risque d'y avoir un malentendu. Je vais essayer de clarifier les choses. Je viens de vous informer de vos droits. À cette première comparution et après, je vais annoncer, notifier l'information ou la possibilité de la détention provisoire, parce qu'à cette première comparution, et vous n'avez pas encore d'avocat, il sera décidé si vous allez être placé en détention ou pas. Sur quoi voulez-vous faire un commentaire si vous n'avez pas votre avocat avec vous?

Marcel Lemonde: Bon, comme nous procédons au débat contradictoire, voudriez-vous faire une déclaration?

Nuon Chea: Maintenant?

[Voix de l'interprète français – anglais]

Marcel Lemonde: Si vous voulez déposer, c'est le moment de le faire. Nous allons enregistrer votre déclaration

[Voix de l'interprète khmer – anglais]

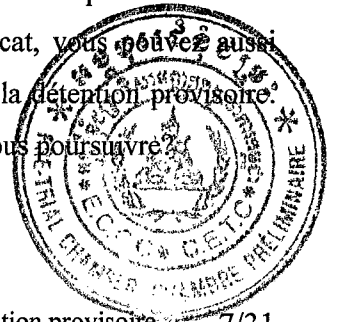
Nuon Chea: Je voudrais faire une déclaration maintenant.

You Bunleng: Donc après votre déposition, les juges devront discuter, auront un débat contradictoire pour statuer sur l'éventualité d'un placement en détention provisoire. À cet égard, pensez-vous que vous attendrez jusqu'à ce que ce débat puisse avoir lieu ou pensez-vous que le débat peut avoir lieu d'ici quelques minutes?

Nuon Chea: Pour continuer sur quel sujet?

You Bunleng: Vous venez de dire que vous avez un avocat, mais qu'il n'est pas ici. L'acte de procédure suivant, après la première comparution, quand vous avez été informé de vos droits et des faits qui vous sont reprochés, consiste à discuter de l'éventualité et des conditions de la détention, en présence des co-procureurs comme requis. Vous pourrez leur répondre. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez le faire aussi; si vous avez un avocat, vous pouvez aussi répondre. Dans cette situation, les juges vont prendre une décision sur la détention provisoire. Alors, voulez-vous attendre que votre avocat soit présent ici ou voulez-vous poursuivre?

Nuon Chea: Bien sûr, je souhaite poursuivre tout seul.



e11/54

Marcel Lemonde: Pour dire les choses plus clairement, vous devez être informé de vos droits. Il va y avoir un débat contradictoire avec la participation des co-procureurs des CETC et vous devez aussi savoir que vous avez le droit d'avoir un avocat et que l'avocat pourra vous défendre.

Nuon Chea: Vous voulez dire l'avocat ... le débat contradictoire aura lieu dans 24 heures ou dans quelques minutes.

Marcel Lemonde: Étant donné que votre avocat ne peut participer aux procédures en ce moment, il ne peut être là que demain, si vous attendez que votre avocat vienne au débat contradictoire, celui-ci ne pourra avoir lieu que demain.

Nuon Chea: Je n'ai pas de problème ou de secrets à cacher.

You Bunleng: Donc vous êtes sûr, parce que pour qu'il n'y ait pas de malentendu, pour qu'on ne dise pas que le tribunal ne vous a pas informé de vos droits, je voudrais dire encore une fois, comme les juges ont déjà soulevé, que nous allons procéder à un débat contradictoire avec la participation des co-procureurs et vous pourrez leur opposer vos propres déclarations et si vous avez un avocat, il peut vous aider aussi à répondre. Si vous pensez que nous pouvons procéder maintenant au débat contradictoire sans votre avocat, c'est votre droit. Et si vous avez besoin d'un avocat, il faut ajourner et reprendre demain quand votre avocat sera là. Je voudrais donc préciser que nous pouvons procéder maintenant ou attendre votre avocat, puisqu'il n'est pas ici. Le débat contradictoire peut continuer maintenant.

Nuon Chea: Je pense qu'on peut le faire maintenant. Mais maintenant je peux y prendre part sans mon avocat. Même si mon avocat n'est pas disponible aujourd'hui, je souhaite que le débat ait lieu aujourd'hui.

Le débat contradictoire

You Bunleng: Poursuivons. Comme je l'ai déjà dit, la composition des juges pour le présent débat contradictoire est le juge Marcel Lemonde et moi-même. Je vous informe maintenant de la composition pour ce qui est des co-procureurs : Mme Chea Leang, co-procureur cambodgien, et M. Robert Petit, co-procureur international. Le présent débat contradictoire a pour objet l'éventualité d'un placement en détention provisoire. Vous avez dit que vous n'avez pas besoin d'avocat aujourd'hui et que vous pouvez assurer votre défense. L'avocat dont vous avez besoin interviendra plus tard dans la procédure. Concernant cette question, je voudrais donner aux co-procureurs l'opportunité de formuler leurs requêtes ou suggestions concernant l'éventualité de la détention préventive.

Chea Leang: Merci. Je voudrais faire une observation concernant le réquisitoire introductif des co-procureurs. Les co-procureurs aimeraient avoir un peu plus de temps pour examiner la question. Les co-procureurs n'ayant pas pleinement participé depuis le tout début cinq minutes c'est plutôt peu pour comprendre le détail de l'affaire.

Deuxièmement, nous demandons que les juges informent clairement la personne mise en examen du débat contradictoire. Parce que dans le procès-verbal, il dit qu'il a besoin d'un



avocat. Dont le nom figure déjà dans le procès-verbal. Quand il comprend que le débat contradictoire [...], il n'a pas besoin d'avocat. Il faut donc s'assurer qu'il comprend ce qu'est ce débat contradictoire, parce qu'il porte sur l'éventualité d'un placement en détention provisoire de la personne mise en examen. Pour qu'il puisse réfléchir s'il préfère avoir un avocat maintenant ou non. C'est ce que suggèrent les co-procureurs. Je voudrais m'assurer qu'il est bien informé sur la question du débat contradictoire et de son droit à avoir un avocat. Parce que les juges vont prendre une décision.

You Bunleng: Comme la co-procureure a fait cette suggestion. M. Nuon Chea a déjà précisé après la première comparution. M. Marcel Lemonde a déjà expliqué une fois concernant le débat contradictoire. Et quant aux conséquences ou au résultat possible de la décision concernant la détention provisoire, ça a déjà été précisé, en particulier concernant le droit à avoir un avocat ou non. Et si vous avez besoin d'un avocat ici, les juges ont déjà dit clairement que le débat contradictoire pouvait être reporté à demain. Mais vous avez dit clairement que vous n'aviez pas besoin d'avocat maintenant, parce que vous pouvez vous défendre tout seul. Ce que je viens de dire, est-ce que c'est bien ce qu'on vous a dit?

Nuon Chea: Je n'ai pas besoin d'avocat maintenant, mais demain mon avocat viendra. En général, j'ai besoin d'un avocat, mais maintenant mon avocat n'est pas là.

You Bunleng: Comme ceci concerne l'éventualité d'un placement en détention provisoire, même si le juge Lemonde l'a déjà précisé et je vous l'ai déjà expliqué, est-ce que vous comprenez? Je vous explique encore une fois, après la comparution initiale, est-ce que vous voulez un avocat? Car dans le débat contradictoire qui va avoir lieu, on va examiner la possibilité d'un placement en détention provisoire.

Nuon Chea: J'ai besoin d'un avocat, j'ai déjà proposé un nom. Pour l'avocat international, je ne sais pas encore son nom. Je sais juste que Me Son Arun [est] mon avocat cambodgien.

Marcel Lemonde: Je voudrais vous expliquer que chacun comprend ici que vous pouvez attendre, parce que c'est dans votre intérêt, vous pouvez attendre jusqu'à ce que votre avocat arrive, pour que le débat contradictoire puisse se tenir, parce que le débat contradictoire porte sur un éventuel placement en détention provisoire mais si vous pouvez vous défendre vous-même sans avocat, alors nous pouvons continuer.

Nuon Chea: Je voudrais préciser que je peux me défendre seul maintenant, mais qu'à partir de demain, quand mon avocat sera là, j'aurai besoin de son assistance. Pour l'avocat international, je demanderai conseil à mon avocat national.

16. La règle 63 1) du Règlement intérieur ne mentionne pas expressément la possibilité d'une renonciation à quelque droit, contrairement à la règle 58 2), relative aux *interrogatoires* de la personne mise en examen. Celle-ci dispose que:



La personne mise en examen ne peut être interrogée qu'en présence de son avocat, à moins qu'elle ne renonce à ce droit, par un écrit signé de sa main et versé au dossier, la renonciation étant enregistrée conformément à la règle 25. [...] ¹⁰

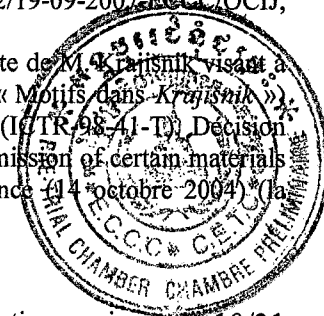
17. La Chambre préliminaire constate que la règle 58 2) ne s'applique pas au débat contradictoire sur le placement ou le maintien en détention provisoire. Pareil débat contradictoire diffère par son objet de l'interrogatoire d'une personne mise en examen; il offre à cette dernière la possibilité de répliquer à la requête des co-procureurs et à leurs arguments, tandis que l'interrogatoire participe de l'instruction menée pour établir la vérité et vise donc à obtenir de la personne mise en examen une déposition, qui peut être utilisée à charge. Certes, la règle 58 peut être interprétée comme s'appliquant à toutes circonstances où la personne mise en examen est interrogée, indépendamment de la procédure, mais elle ne s'applique pas en l'espèce, la personne mise en examen n'ayant pas été questionnée durant le débat contradictoire ¹¹. Ainsi, les dispositions de la règle 58 concernant la mise par écrit et le versement au dossier de la renonciation au droit à avoir un conseil ne s'appliquent pas en l'espèce.
18. La Chambre préliminaire conclut que la possibilité de renoncer au droit à l'assistance d'un avocat lors du débat contradictoire peut être déduite de la règle 63 1). En effet, cette règle dispose que la personne mise en examen qui n'a pas encore d'avocat doit être informée de son droit à en avoir un; il s'ensuit qu'elle peut renoncer à ce droit.
19. Les chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ont toutes les deux examiné la validité de renonciations au droit à être assisté d'un conseil ¹². La Chambre préliminaire relève qu'en la matière, les deux tribunaux ont appliqué des critères différents à des stades différents de la procédure.
20. Dans l'affaire *Bagosora*, la chambre de première instance du TPIR a estimé que, pour être effective, pareille renonciation devait être délibérée et non équivoque ¹³. En l'instance, Bagosora, un suspect, avait renoncé à son droit à être assisté d'un avocat pendant un

¹⁰ Règle 58 2) du Règlement intérieur (rév. 1) des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (1^{er} février 2008).

¹¹ Nuon Chea, Procès-verbal de débat contradictoire (19 septembre 2007) (dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, pièce C8).

¹² Voir *Le Procureur c/ Krajišnik* (IT-00-39-T), Motifs de la décision orale rejetant la requête de M. Krajišnik visant à ne plus être représenté par un conseil, chambre de première instance (18 août 2005) (les « Motifs dans *Krajišnik* ») [traduit en français pour les besoins de la présente décision]; *Le Procureur c/ Bagosora* (IT-TR-98-41-T), Décision relative à la requête du Procureur intitulée « Decision on the Prosecutor's motion for the admission of certain materials under Rule 89(c) of the Rules of Procedure and Evidence », chambre de première instance (14 octobre 2004) (la « Décision *Bagosora* »).

¹³ Décision *Bagosora*, par. 17 et 18.



interrogatoire.

ell/54

21. S'agissant du caractère non équivoque que doit avoir la renonciation, la chambre de première instance a estimé que la renonciation devait « être 'convaincante et au-delà du doute raisonnable'. Elle [devait] être délibérée et sans équivoque et clairement circonscrite à l'interrogatoire lors duquel la déclaration en question [était] recueillie »¹⁴.
22. La chambre de première instance a relevé que dans les juridictions nationales, un détenu ne peut être considéré comme renonçant volontairement à un droit dont il ne connaît pas la teneur¹⁵. La chambre de première instance a aussi relevé que pour être informé de la nature de ses droits, « il faut [...] que le suspect soit informé de son droit à se faire immédiatement assister d'un conseil avant et pendant l'interrogatoire. Le fait de laisser entendre à l'accusé que ce droit est conditionnel ou que l'intervention du conseil peut être reportée jusqu'à la fin de l'interrogatoire suffit à invalider la renonciation »¹⁶.
23. La chambre de première instance du TPIY s'est trouvée dans une situation différente lorsque l'accusé Krajišnik a voulu assurer lui-même sa défense pour le restant de son procès. Elle a alors estimé qu'« avant qu'une requête [visant à assurer dorénavant sa défense soi-même] puisse être examinée en tant que telle, tant le droit que le bon sens imposent de procéder à une recherche préliminaire pour déterminer si cette requête était sans équivoque et était formulée en connaissance de cause et à bon escient »¹⁷. Bien que la chambre de première instance du TPIY n'ait pas établi de lien particulier entre ces conditions et la renonciation au droit à être assisté d'un avocat, la Chambre préliminaire relève que ce lien est bel et bien établi dans la jurisprudence américaine invoquée par la chambre de première instance¹⁸. Elle estime donc que

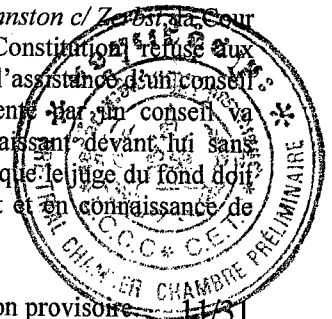
¹⁴ Décision *Bagosora*, par. 18.

¹⁵ Décision *Bagosora*, note de bas de page 12.

¹⁶ Décision *Bagosora*, par. 17.

¹⁷ Motifs dans *Krajišnik*, par. 5.

¹⁸ La chambre de première instance explique les critères dans des notes de bas de page. À la note 6, il est dit que « La recherche préliminaire est un point central de la jurisprudence évoquée dans la deuxième partie des présents Motifs ». Dans cette deuxième partie, la chambre de première instance considère au paragraphe 23 que « la chambre d'appel a conclu qu'un accusé avait a priori le droit de se défendre lui-même. [...] Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée non seulement sur le Statut du Tribunal, mais aussi sur l'affaire *Faretta c/ Californie*. La même affaire avait été invoquée par la chambre de première instance à l'origine de l'appel. La chambre de première instance a vu dans l'affaire *Faretta* 'une affirmation classique du droit à se défendre soi-même', avis que la chambre d'appel a fait sien ». Dans *Faretta c/ Californie* ((1975) 422 U.S. 806), la Cour suprême des États-Unis, se référant à l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire *Johnson c/ Zerbst* (304 U.S. 458 (1938)), a statué que « pour assurer sa défense lui-même, l'accusé doit renoncer aux avantages qu'il perd 'en connaissance de cause' et 'à bon escient' ». Dans *Johnston c/ Zerbst*, la Cour a considéré (p. 464-465) que, « dans toute procédure pénale, le sixième amendement [à la Constitution] refuse aux tribunaux fédéraux le pouvoir de priver un accusé de sa vie ou de sa liberté, à moins qu'il n'ait l'assistance d'un conseil ou renonce à cette assistance. [...] Le droit constitutionnel de tout accusé à être représenté par un conseil va automatiquement de pair avec l'obligation qu'a tout tribunal de protéger l'accusé comparissant devant lui sans l'assistance d'un avocat dès lors que sa vie ou sa liberté est en jeu. Ce devoir de protection fait que le juge du fond doit – responsabilité grave et lourde – déterminer si l'accusé a renoncé à son droit à bon escient et en connaissance de cause ».



la recherche préliminaire souhaitée par la chambre de première instance et les critères que cette dernière a appliqués se rapportent à la renonciation au droit à avoir un conseil. Elle relève toutefois que Krajišnik a déclaré renoncer à son droit à l'assistance d'un conseil au stade du procès.

24. La chambre de première instance du TPIY a ensuite considéré que le mot « équivoque » voulait dire « dont l'intention n'est pas claire, ambigu. [...] Une requête assortie de conditions ou formulée sous forme d'une alternative peut être tout à fait claire. Mais s'il n'est pas convaincu que le demandeur souhaite effectivement assurer lui-même sa propre défense, [...] le tribunal n'a guère d'autre choix que de constater que la requête n'est pas claire dans son intention et est par conséquent équivoque »¹⁹.
25. Pour ce qui est de la nécessité que la renonciation soit faite « en connaissance de cause » et « à bon escient », la chambre de première instance a noté qu'elle avait d'abord pensé que ces critères n'étaient pas remplis. Ainsi, la requête n'avait été formulée ni en connaissance de cause « en particulier eu égard aux conséquences financières et pratiques de pareille décision », ni à bon escient « dans la mesure où l'accusé n'avait pas évalué de manière rationnelle la difficulté qu'il y aurait à suivre une vaste affaire pénale depuis le quartier pénitentiaire de l'ONU, ainsi que les écueils visibles ou cachés liés à un tel choix »²⁰.
26. Bien qu'elles aient utilisé des formulations différentes, les chambres du TPIY et du TPIR ont appliqué en fait les mêmes critères. La Chambre préliminaire retient des décisions rendues par les deux chambres que, pour être valide, la décision de renoncer au droit d'être assisté par un conseil doit être non équivoque et volontaire, et que pour être volontaire, cette décision doit être prise en connaissance de cause et à bon escient.
27. La Chambre préliminaire considère que les chambres de première instance du TPIY et du TPIR ont interprété de manière similaire la notion de renonciation sans équivoque et appliquera cette interprétation en l'espèce.
28. Pour ce qui est du caractère volontaire requis pour que la renonciation soit valide, les deux chambres ont appliqué des normes différentes. Dans l'affaire *Bagosora*, il a été jugé suffisant que le suspect soit informé de son droit à être assisté d'un avocat, tandis que dans l'affaire *Krajišnik*, la chambre a appliqué une norme plus exigeante, statuant que, pour que l'intéressé

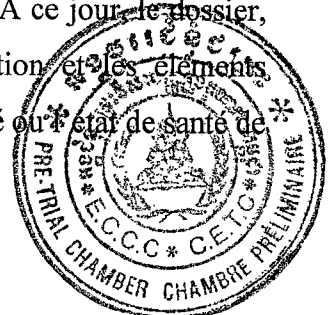
¹⁹ Motifs dans *Krajišnik*, par. 6.

²⁰ Motifs dans *Krajišnik*, par. 8.

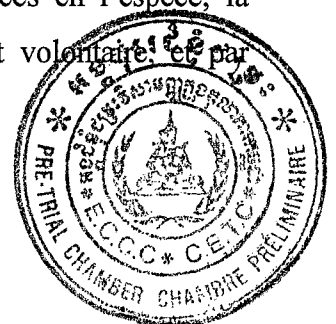


puisse prendre une décision à bon escient, il fallait qu'il soit informé des conséquences financières et pratiques de sa décision de continuer le procès sans avocat. e11/54

29. À cet égard, comme il est relevé plus haut, les intéressés renonçaient à un droit à un stade différent de la procédure. Dans l'affaire *Bagosora*, il s'agissait de l'interrogatoire d'un suspect et, dans l'affaire *Krajišnik*, la renonciation se rapportait à l'exercice du droit à assurer sa propre défense.
30. La Chambre préliminaire conclut que le stade de la procédure détermine ce que la personne renonçant à un droit doit savoir pour que sa décision puisse être considérée comme prise en connaissance de cause. Dans le cas d'un interrogatoire, il est clair que le fait de poursuivre sans avocat peut avoir pour conséquence que des éléments à charge sont obtenus de manière irrégulière.
31. Pour renoncer en connaissance de cause et à bon escient à son droit à être assisté d'un avocat, la personne mise en examen doit pouvoir apprécier de manière rationnelle les conséquences d'un tel choix.
32. Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner le placement en détention provisoire sans tenir d'abord un débat contradictoire, lequel permet à la personne mise en examen de répondre aux arguments contenus dans la demande de mise en détention soumise par les co-procureurs. Ce n'est qu'après avoir entendu les arguments des parties que les co-juges d'instruction peuvent ordonner le placement en détention provisoire.
33. À la première comparution et au débat contradictoire, les co-juges d'instruction ont informé à maintes reprises la personne mise en examen de son droit à avoir un avocat et lui ont demandé si elle en voulait un. De plus, ils l'ont informée de l'objet du débat contradictoire et de la procédure qui y était attachée, et lui ont dit qu'il était dans son intérêt de se faire représenter. La Chambre préliminaire constate donc que la personne mise en examen a renoncé, en connaissance de cause, à son droit d'être assistée par un conseil.
34. Alors que les crimes qui lui étaient reprochés étaient d'une nature complexe, la personne mise en examen a renoncé à son droit à un avocat lors du débat contradictoire. À ce jour, le dossier, l'enregistrement vidéo des comparutions devant les co-juges d'instruction et les éléments présentés par les avocats ne recèlent rien qui porte à croire que l'âge avancé ou l'état de santé de la personne mise en examen affecte sa capacité de prendre des décisions.



35. À l'audience d'appel, la défense a avancé que la personne mise en examen avait dit à la Section d'appui à la défense, lors d'une rencontre ayant précédé la première comparution, qu'elle n'était pas en état de participer à cette procédure. Il ressort des notes prises par la Section pendant cette rencontre, dans leur version expurgée remise par les avocats après l'audience, que la Section a informé l'intéressé de la possibilité de demander aux co-juges d'instruction un report de la procédure, après quoi l'intéressé a demandé à la Section d'intervenir pour que les co-juges d'instruction lui donnent le temps de se reposer. Dans ces notes, il apparaît aussi que la Section a téléphoné au Bureau des co-juges d'instruction pour transmettre cette requête.
36. La Chambre préliminaire relève que la rencontre avec la Section d'appui à la défense s'est achevée à 13 heures et que la première comparution a débuté à 14 h 40. Il ressort de l'enregistrement vidéo que, une fois en présence des co-juges d'instruction, la personne mise en examen n'a pas demandé de report, possibilité qui lui a été offerte à l'occasion du débat contradictoire et dont elle n'a pas tiré avantage. De plus, l'intéressé n'a pas signalé aux co-juges d'instruction qu'il ne se sentait pas bien, pas plus que cela n'a été mentionné par les co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire constate par conséquent que rien n'indique que la personne mise en examen n'était pas capable de renoncer valablement à ses droits en raison de son état physique.
37. La Chambre préliminaire estime que la personne mise en examen, à savoir un homme instruit qui a occupé par le passé une fonction politique élevée et qui, de surcroît, connaissait les informations qui lui ont été fournies comme il est décrit ci-dessus, et se trouvait dans le contexte d'un débat contradictoire, pouvait apprécier rationnellement et en pleine connaissance de cause les conséquences de sa décision de poursuivre sans avocat.
38. La personne mise en examen a répété maintes fois qu'il pouvait poursuivre sans avocat pour ces actes de procédure, mais qu'il serait toujours représenté par ses avocats à l'avenir. La Chambre préliminaire voit dans ces affirmations la preuve que la personne en examen souhaitait renoncer à son droit à avoir un avocat et que cette décision n'était pas entachée d'équivoque.
39. En conclusion, la Chambre préliminaire constate que, compte tenu des conditions attachées à une renonciation au droit d'être assisté par un avocat et des circonstances en l'espèce, la personne en examen a renoncé à ce droit de manière non équivoque et volontaire, et par conséquent valide.



40. Dans le contexte du débat contradictoire, la défense affirme aussi que d'autres droits de la personne mise en examen ont été violés, en particulier le droit à un débat contradictoire, le droit à disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, le droit de garder le silence et le droit à l'égalité des armes. La Chambre préliminaire note que, pendant le débat contradictoire, la personne en examen n'a pas été interrogée et a eu la possibilité – dont elle a tiré parti – de répondre aux arguments contenus dans la requête des co-procureurs. Il n'était donc pas nécessaire de lui rappeler son droit de garder le silence. De plus, la personne mise en examen a eu la possibilité – dont elle n'a pas tiré parti – de lire les documents présentés par les co-procureurs à l'appui de leur requête. Même ainsi, la personne mise en examen n'a pas jugé nécessaire de demander le report du débat contradictoire quand cela lui a été proposé; au contraire, elle a exprimé le souhait de continuer. La Chambre préliminaire constate donc qu'aucun de ces autres droits de la personne mise en examen n'a été violé.

V. EXAMEN DES CONDITIONS À RÉUNIR EN APPLICATION DE LA RÉGLE 63 3) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

41. La règle 63 3) du Règlement intérieur dispose que:

Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et
- b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :
 - i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;
 - ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction;
 - iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice;
 - iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou
 - v) Préserver l'ordre public.

42. Pour déterminer s'il a bien été satisfait aux conditions requises pour ordonner la mise en détention provisoire, telles qu'énoncées à la règle 63 3), la Chambre préliminaire a pris en compte les arguments oraux et écrits présentés par les parties, les éléments de preuve qu'elles



ont fait valoir de plein droit ou sur autorisation ainsi que l'ensemble du dossier d'instruction tel qu'en l'état à la date de l'audience. e11/54

- a. Il existe des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen, Nuon Chea, a commis le ou les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif (règle 63 3) a) du Règlement intérieur)

43. La Chambre préliminaire fait observer que le Règlement intérieur ne précise pas ce qui constitue des raisons plausibles. À cet égard, la Chambre préliminaire relève que dans la version française du Règlement intérieur, les termes « *well founded reason* » ont pour équivalent « raisons plausibles », expression identique à celle utilisée à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article prévoit, notamment, que :

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

44. La Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a conclu de manière constante que :

[...] l'existence de soupçons plausibles présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction. Ce qui peut passer pour « plausible » dépend toutefois de l'ensemble des circonstances.²¹

45. Dans une décision récente rendue dans l'affaire *Ahmad Muhammad Harun* ("Ahmad Harun") et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ("Ali Kushayb"), la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (la « CPI ») a estimé que l'expression « motifs raisonnables de croire », énoncée dans son Statut pour traduire la notion de raisons plausibles, devait être interprétée conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Cette Chambre a conclu que :

Ainsi, en interprétant et en appliquant cette expression, la Chambre sera guidée par le critère des « raisons plausibles de soupçonner » énoncé à l'article 5 1) c) de la Convention européenne.



²¹ CEDH, affaire *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni*, 30 août 1990, par. 32.

des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relative au droit fondamental à la liberté, inscrit à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.²²

e 11/54

46. Tout comme l'a fait la Chambre préliminaire de la CPI, la Chambre préliminaire interprétera les termes « raisons plausibles » en étant guidée par la jurisprudence susmentionnée de la CEDH. Cela signifie que la Chambre préliminaire doit déterminer s'il existe des faits ou des informations de nature à convaincre un observateur objectif que la personne concernée peut avoir commis une infraction.
47. Aux termes de la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, il faut en outre que ces raisons plausibles soient liées à la conviction que la personne mise en examen « a commis le ou les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif ». Conformément à l'article 29 de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens du 27 octobre 2004, le terme « commis » inclut planifié, incité, ordonné de commettre, aidé et encouragé ou commis et pénalement responsable en tant que supérieur.
48. Afin de veiller à ne pas compromettre l'instruction, la Chambre préliminaire souligne que dans sa décision, elle n'énoncera pas les éléments de preuve relatifs aux crimes spécifiques mentionnés dans le réquisitoire introductif ni les éléments contextuels qui caractérisent ces crimes allégués. Après avoir examiné le dossier, la Chambre préliminaire est convaincue qu'il existe des raisons plausibles de croire que les crimes spécifiques mentionnés dans le réquisitoire introductif ont été commis dans le contexte d'un conflit international armé et/ou dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques fondées sur des motifs discriminatoires. La défense n'a pas contesté les faits allégués dans le réquisitoire introductif, mais a réfuté la participation présumée de la personne mise en examen à la commission de ces faits.
49. S'agissant de la responsabilité de la personne mise en examen pour les crimes spécifiques énoncés dans le réquisitoire introductif, le dossier contient, parmi d'autres documents, plusieurs déclarations du mis en examen Kaing Guek Eav. Dans une interview donnée à un représentant du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le « HCNUDH »), celui-ci aurait déclaré :

²² Affaire le Procureur c/ Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), ICC-02/05-01/07, « Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58(7) du Statut », Chambre préliminaire, 27 avril 2007, par. 28.



e11/54

Son Sen envoyait les rapports de S-21 en province par l'intermédiaire de Nuon Chea. En deuxième position, il y avait Nuon Chea. Il était le Premier Secrétaire général adjoint du PCK. C'était lui qui décidait de tout, et en particulier des questions de sécurité, pour lesquelles il exerçait le rôle de coordonnateur entre S-21 et chacune des zones. Par conséquent, tant pour les questions de sécurité que dans la structure interne du Parti, Nuon Chea était au-dessus de Son Sen, même si c'est ce dernier qui concevait lui-même les projets et qui les dirigeait directement.²³

Question 5 : s'agissant de la différence entre les rôles joués par Nuon Chea et Son Sen dans le règlement des questions liées à S-21. Comme je l'ai déjà dit très clairement, c'est Nuon Chea qui était le grand chef. Son Sen était son subordonné, et il était chargé de réfléchir aux questions de sécurité globale sur tout le territoire, et pas seulement à S-21. [Inaudible] ... Premièrement, il y a eu l'idée exprimée par Pol Pot de revoir les méthodes de travail de Nuon Chea et de Son Sen. Deuxièmement, il y a eu la question de l'arrestation de Chhouk, le responsable du secteur 24 de la zone est. Nuon Chea et Son Sen ont informé Pol Pot de cette question. Je ne sais pas combien de temps il a fallu pour convaincre Pol Pot de se pencher sur le problème de Chhouk... et pour convoquer une réunion destinée à y trouver une solution. J'ai compris le problème lorsque Son Sen m'a ordonné de rassembler des documents. J'étais parfaitement au courant parce que Son Sen m'avait demandé de préparer les documents, les réponses des ennemis [...] après la réunion, Son Sen m'a confié que Sao Pheum était satisfait parce qu'on l'avait convaincu que Chhouk était un ennemi. [...] Par conséquent, afin de faire en sorte que Sao Pheum veuille bien, peut-être parce que Nuon Chea n'était pas, lui, ... procéder à l'arrestation, il est intervenu auprès de Pol Pot pour qu'il s'occupe lui-même de persuader Sao Pheum...²⁴

Dans les derniers mois, vers la fin de l'année 1978. Je ne me rappelle plus combien de centaines de personnes sont arrivées, mais il s'agissait, pour la plupart, de combattants de la zone est. Nuon Chea m'a déclaré [qu'ils étaient tellement nombreux] qu'il n'était pas nécessaire de les interroger, mais juste de les liquider. [...] Nous n'avions encore jamais reçu pareil ordre, et n'avions encore jamais travaillé de cette manière. [...] Il s'agissait à la fois de civils et de soldats.²⁵

On m'a demandé de prendre des photos de certaines personnes après leur exécution. [...] [voix s'exprimant en français :] L'ordre venait de Nuon Chea ? [Duch :] Oui.²⁶

²³ Tiré de la traduction en anglais d'une série d'interviews de Kaing Guek Eav par le UNHCR, du 4 au 6 mai 1999, version compilées par Steve H. Heder du 3 juillet 1999 (ERN 00002494-00002557) (« interview de Kaing Guek Eav par le HCNUDH »), p. 1.

²⁴ Interview de Kaing Guek Eav par le HCNUDH, p. 3 et 4.

²⁵ Interview de Kaing Guek Eav par le HCNUDH, p. 9 et 10.

²⁶ Interview de Kaing Guek Eav par le HCNUDH, p. 11.



50. Dans son entretien avec Nate Thayer, Kaing Guek Eav aurait déclaré:

Après la libération en 1975, Pol Pot a affirmé: « Nous devons protéger notre Parti et notre pays en traquant les ennemis à l'intérieur du Parti. Nous ne sommes pas suffisamment forts pour attaquer les ennemis de l'extérieur et, dès lors, nous devons les détruire de l'intérieur ». Nous avons tout d'abord procédé à des arrestations dans le nord du pays, ensuite dans le sud-ouest, puis dans le nord-ouest, puis dans l'est. Il s'est servi de NUON Chea pour faire ce travail. Pol Pot n'a jamais directement ordonné les exécutions. NUON Chea se montrait toujours cruel et hautain. Il ne donnait jamais n'explications aux cadres, mais seulement des ordres.

C'est NUON Chea qui a ordonné les exécutions de Vorn Vet et de Chay Kim Hour.

NUON Chea m'a ordonné de brûler leurs corps en même temps que des pneus afin qu'il ne reste même pas un os.

La décision d'exécuter un individu n'était pas prise par un seul homme, pas uniquement par Pol Pot, mais par le Comité central dans son ensemble. C'était Nuon Chea qui était le principal ordonnateur des exécutions. Pol Pot s'intéressait à la stratégie militaire. Khieu Samphan n'était pas habilité à se prononcer sur les arrestations et les exécutions.

Pol Pot connaissait l'existence de S-21, mais il ne l'a pas dirigé personnellement. Il a délégué cette tâche à Nuon Chea, en sa qualité de numéro 2 du Parti, et à Son Sen, en tant que chef de l'armée et de la police.

Nuon Chea a ordonné l'arrestation de 300 soldats [Khmers rouges]. Il a demandé à me rencontrer et m'a alors confié : « Ne te donne pas la peine de les interroger – tue-les, c'est tout ». Et c'est ce que j'ai fait.

J'ai été convoqué par NUON Chea dans son bureau, et il m'a ordonné d'exécuter tous les prisonniers restants.²⁷

51. Dans le cadre d'un interrogatoire mené par les co-juges d'instruction le 23 août 2007, Kaing Guek Eav a déclaré :

Laissez-moi d'abord vous parler des victimes qui étaient détenues à S-21 le 3 janvier 1979 (je ne me rappelle pas bien), Nuon Chea m'a convoqué pour me donner



²⁷ Nate Thayer, *Far Eastern Economic Review*, 13 mai 1999, « *Death in Detail* » (ERN: 00087513-00087514)

un ordre absolu. Il exigeait que les autorités de S-21 « écrasent » (tuent) toutes les victimes. Cet ordre m'a terrorisé. J'ai en parlé au camarade Hor.²⁸

Question de YBL : À propos de l'ordre d'écraser les victimes donné par Nuon Chea le 2 ou le 3 janvier, combien y avait-il de victimes emprisonnées et comment ont-elles été liquidées ?

Réponse : Je ne me souviens pas du nombre exact de victimes. Sincèrement parlant, je n'avais pas accordé trop d'attention à cette question. Je me souviens qu'il y avait deux catégories de victimes. La première catégorie, c'était des Cambodgiens et la deuxième, des soldats vietnamiens qui s'étaient rendus à la frontière.

Question par ML : S'agissait-il de prisonniers de guerre ?

Réponse : Oui.

[...] Ils étaient peut-être 200 en tout. [...] Je pense qu'ils ont tous été tués.²⁹

Environ deux ou trois mois après que Nuon Chea eut accepté ma proposition de nommer Hor, celui-ci m'a averti que ce n'était pas moi le chef de S-21, pas moi, Duch, mais lui, Nuon Chea. J'ai rapporté ces mots à tout le monde.³⁰

Réponse: Le pouvoir que j'avais, c'était de rapporter les paroles d'en haut et de les diffuser, ni plus ni moins. Quand S-21 a été créé, mon rôle consistait à lire les aveux et à en faire rapport quotidiennement à Son Sen par téléphone. Après le départ de Son Sen, c'est à Nuon Chea que j'ai fait rapport, une fois tous les trois ou quatre ou, au plus, cinq jours. Mon pouvoir, c'était de prendre les instructions d'en haut et de les transmettre à l'échelon inférieur, et d'informer l'échelon supérieur du contenu des aveux. [...] Nuon Chea disait que je n'étais pas capable d'assumer cette tâche.³¹

52. Dans le procès-verbal de son interrogatoire du 5 septembre 2007, on peut lire qu'à propos de l'arrestation du groupe de Y8, à savoir quatre personnes arrêtées et envoyées à S-21 en janvier 1979, Kaing Guek Eav a déclaré :

[...] J'ai demandé à Nuon Chea de garder ces quatre personnes pour les interroger, et il m'a dit que je « devais avoir la maîtrise de la situation ».

²⁸ Procès-verbal de l'interrogatoire de la personne mise en examen, Kaing Guek Eav, 23 août 2007 (le « Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 23 août 2007 ») (Dossier : 002/19-09-2007-ECCC/OCH/D13) [traduction en français établie à partir de la traduction en anglais], p. 3.

²⁹ Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 23 août 2007, p. 4.

³⁰ Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 23 août 2007, p. 5.

³¹ Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 23 août 2007, p. 6.



[...] Nuon Chea avait décidé d'écraser tous les prisonniers, mais il m'avait autorisé à garder ces quatre détenus en me disant : « il faut gérer la situation en restant maître de soi », ce qui voulait dire les « écraser » lorsque cela s'avérait nécessaire. [...]

Question par Francois Roux : Est-ce qu'on peut dire que Nuon Chea vous donnait des ordres et que vous les transmettiez à vos subordonnés en tant qu'instructions émanant du Parti, et que vos hommes les répercutaient ensuite aux exécutants, de telle manière que chacun, à son niveau, devenait directement responsable de l'exécution des décisions du Parti ?

Réponse : Oui.³²

Question par ML : Donc, en situation normale, c'était vous qui, concrètement, donniez l'ordre d'exécution, c'est bien cela ?

Réponse : Oui, mais je voudrais préciser : tous les centres de sécurité fonctionnaient de la même manière. Cela veut dire que toute décision générale était prise au niveau central. En ce qui concerne S-21, Nuon Chea m'avait clairement fait savoir que tous ceux qui y étaient envoyés devaient être exécutés. Comme j'étais le responsable de S-21, j'exécutais ses ordres. Je voudrais souligner que je n'avais pas autorité sur les autres centres de sécurité.³³

Question par YBL : Quelles étaient les fautes principales qui conduisaient à l'arrestation et à l'envoi à S-21 des personnes qui les commettaient ? Comparé aux autres centres de sécurité, en quoi étaient-elles similaires ou différentes ? Qui prenait la décision de faire arrêter ces personnes qui venaient de divers ministères ?

Réponse : Il y avait deux types de décideurs : quand il s'agissait des membres du Comité central du Parti, la décision devait être prise par le Comité permanent du Comité central. Lorsqu'il s'agissait d'autres personnes, c'est Nuon Chea qui convoquait le chef de l'unité concernée pour s'entretenir avec lui, et ils prenaient la décision ensemble³⁴.

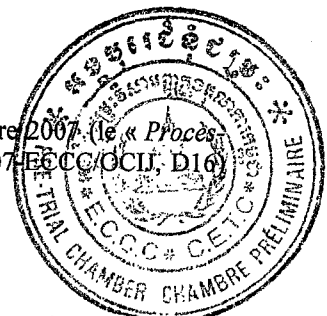
Question par YBL : Quand Son Sen était responsable, est-ce qu'il procédait de la même manière que Nuon Chea ?

Réponse : Je voudrais vous rappeler que Son Sen était le numéro 7, alors que Nuon Chea était le numéro 2. Tout devait passer par Nuon Chea, même ce qui relevait du domaine militaire.

³² Procès-verbal de l'interrogatoire de la personne mise en examen, Kaing Guek Eav, 5 septembre 2007 (le « Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 5 septembre 2007 ») (Dossier : 002/19-09-2007-ECCC/OCL/D16) [traduction en français établie à partir de la traduction en anglais], p. 3.

³³ Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 5 septembre 2007, p. 3.

³⁴ Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 5 septembre 2007, p. 5.



eu | 54

[...] Nuon Chea était le supérieur de Son Sen.³⁵

53. Dans l'allocution du PCK aux représentants du Parti communiste des Travailleurs du Danemark en juillet 1978, Nuon Chea a déclaré :

Notre Parti a fait de son mieux et a libéré Phnom Penh le 17 avril 1975... Immédiatement après la libération, nous avons fait évacuer les villes.³⁶

54. Dans son interview accordée à Meng-Try, Nuon Chea aurait déclaré :

Meng-Try : C'était quoi, S-21 ? Nuon Chea : Ce centre a été créé dans le but de rechercher les ennemis du pays. Meng-Try : Comment procédait-on pour rechercher les ennemis ? Nuon Chea: Quelqu'un qui voulait faire du mal aux gens. Le centre a été créé pour s'occuper de cette question. Assez tristement, on y retrouvait de mauvais camarades. Meng-Try : Parvenait-on à retrouver les ennemis ? Nuon Chea : Oui, on y parvenait. Seulement, les camarades à S-21 allaient trop loin. Il leur arrivait parfois de ne pas suivre les consignes et d'en faire trop. Par exemple, nous leur demandions de travailler huit heures par jour et ils en faisaient douze. Nous leur demandions de donner du riz aux gens et ils leur donnaient du porridge. Nous leurs demandions de cultiver et ils ne le faisaient pas. Nous n'avons pas fait attention aux cadres inférieurs, et c'est pour cette raison que notre régime a échoué.³⁷

55. En décembre 1996, Steve Heder a interviewé Ieng Sary, qui aurait déclaré :

IS: En septembre 1975, s'est tenue une réunion où ont été arrêtées les mesures à prendre pour rendre impossible la prise du Cambodge par le Vietnam.

SH: Ces mesures ont-elles été arrêtées au niveau du Comité permanent ou par le Comité central dans son ensemble ?

IS: Cette décision émanait seulement du Comité permanent, pas du Comité central dans son ensemble.

[...] Pratiquement tous les membres du Comité permanent étaient présents : Pol Pot, Nuon Chea, Sao Pheum, moi [...].³⁸

³⁵ Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 5 septembre 2007, p. 5.

³⁶ Allocution du PCK aux représentants du Parti communiste des Ouvriers du Danemark, juillet 1978 (ERN 00001170-00001185), p. 4 et 5 [de la version en anglais, traduite en français pour les besoins de la présente décision].

³⁷ Interview de Khieu Samphan et de Nuon Chea par Meng-Try, 10 juin 2006 (ERN 00000925-00000935), p. 10 [de la version en anglais, traduite en français pour les besoins de la présente décision].

³⁸ Interview de Ieng Sary par Steve Heder, 17 décembre 1996 (ERN : 00003660-00003669), p. 2 [de la version en anglais, traduite en français pour les besoins de la présente décision].



SH: Donc, si je comprends bien, c'était une commission du Comité central ou permanent qui était chargée à la fois des questions militaires et de sécurité : il s'agissait d'un seul organe, et pas de deux organes distincts ?

IS: Oui, un seul organe responsable des deux catégories de questions

SH: Et, pendant la période de cinq ans qu'a duré la guerre, Pol Pot, Nuon Chea, Sao Pheum, Ta Mok et Son Sen ont siégé au sein de cet organe ?

IS: Oui.³⁹

56. Le 13 décembre 2007, Khieu Samphan a été interrogé par les co-juges d'instruction. Dans le procès-verbal de cet interrogatoire, on peut lire :

« En principe, l'organe le plus important était le Comité central mais, en pratique, c'était le Comité permanent. [...] Donc, le Comité central n'avait pas de pouvoir effectif, contrairement au Comité permanent et, au sein de celui-ci, en vertu du centralisme démocratique, les seules personnes importantes étaient le secrétaire et le secrétaire adjoint, c'est-à-dire Pol Pot et Nuon Chea.⁴⁰ »

57. D'après sa déclaration du 20 juillet 2001, Meas Mut, ancien secrétaire de la Division 164, aurait dit :

J'ai rencontré NUON Chea. Il allait partout [dans le pays] pour se rendre compte de la situation de la population.⁴¹

58. Il ressort des déclarations faites par les témoins que, de par sa position, la personne mise en examen était en mesure de donner des ordres et qu'elle a usé de sa position pour donner des instructions au personnel de S-21, prison dans laquelle des crimes auraient été commis. Cette constatation, à ce stade de l'instruction, devrait suffire à convaincre un observateur objectif que la personne mise en examen peut être responsable des crimes mentionnés dans le réquisitoire introductif ou les avoir commis.

³⁹ Interview de Ieng Sary par Steve Heder, 17 décembre 1996 (ERN : 00003660-00003669), p. 6.

⁴⁰ Procès-verbal de la personne mise en examen, Khieu Samphan, 13 décembre 2007 (Dossier 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D46), p. 8 et 9.

⁴¹ Voir l'interview de Mea Muth par Christine Chaumeau et Bo Saroeun (ERN 00089661-00089662), [de la version en anglais, traduite en français pour les besoins de la présente décision].



eu | 54

b. Examen des motifs justifiant que la mise en détention provisoire est une mesure nécessaire (Règle 63 3) b) du Règlement intérieur)

i. *Le premier et le second motifs énoncés à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur sont les suivants : « i) éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC, et ii) conserver les preuves ou éviter leur destruction »*

59. Ces deux motifs justifiant la mise en détention provisoire peuvent être examinés conjointement étant donné que ce sont les mêmes arguments qui les sous-tendent. En réalité, les déclarations faites par les témoins peuvent être considérées comme des « preuves » au sens de la règle 63 3) b)(ii) du Règlement intérieur.

60. La Chambre préliminaire relève que l'ensemble du dossier a été communiqué à la personne mise en examen, y compris le nom de témoins potentiels. Même si les témoins ont déjà été entendus et ont déjà déposé, cela n'exclut pas qu'ils puissent encore être entendus ultérieurement, dans le cadre d'un complément d'instruction ou pendant les audiences.

61. L'interrogatoire de Kaing Guek Eav mené par les co-juges d'instruction contient des éléments de preuve au vu desquels, à ce stade préliminaire, la Chambre peut conclure que la personne mise en examen a détruit des « preuves » par le passé et qu'elle a réprimandé Kaing Guek Eav pour ne pas avoir fait de même. Le procès-verbal de l'interrogatoire du mis en examen Kaing Guek Eav se lit comme suit :

Question de ML : Vous a-t-on fait des reproches ?

Réponse : Oui, en 1983.

[...] Quand Nuon Chea m'a demandé de venir m'expliquer avec lui, il a tout d'abord souligné que j'étais allé trouver Khieu Samphan et pas lui. Je vous ai déjà fait part de ce point ce matin. Ensuite, après m'avoir questionné, il m'a fait des reproches et m'a dit : « Camarade, tu es un bon à rien. Moi, j'ai détruit tous mes documents mais toi, tu en a laissé des tas ».⁴²

62. La Chambre préliminaire estime en premier lieu qu'au vu de cette déclaration, on ne peut pas exclure le risque que la personne mise en examen menace certains témoins qui détruisent des

⁴² Procès-verbal de l'interrogatoire de Kaing Guek Eav du 23 août 2007, p. 7.

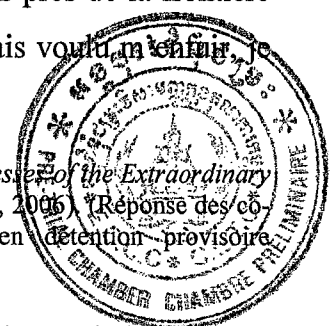


ell / 54

preuves dans le futur. En outre, le dossier contient des éléments tendant à démontrer qu'il existe des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen était un haut dirigeant du mouvement khmer rouge. La Chambre préliminaire relève que ce poste de haut dirigeant confère nécessairement une certaine influence à son titulaire, influence qui peut toujours être exercée aujourd'hui.

63. Par ailleurs, bien que cette allégation renvoie à des faits survenus il y a 25 ans, la Chambre préliminaire se doit de prendre en compte la crainte de venir déposer devant les CETC exprimée par des témoins potentiels⁴³ et estime dès lors que, si cet incident devait être porté à la connaissance des victimes, il risquerait d'amener les témoins disposés à être entendus à se raviser dans le cas où la personne mise en examen serait mise en liberté.
64. La Chambre préliminaire a conclu qu'au vu des éléments du dossier, il existe des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen peut être responsable des crimes allégués relatifs à S-21. Le peu de témoins qui peuvent attester des événements survenus à S-21 sont cruciaux pour la bonne conduite de l'instruction et, en fin de compte, du procès. La Chambre préliminaire estime donc que la mise en détention provisoire est nécessaire pour éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur des témoins ou détruise des preuves.
- ii. *Le troisième motif énoncé à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur est le suivant : « garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice »*
65. La Chambre préliminaire fait observer qu'au vu de la gravité des infractions reprochées, la personne mise en examen risque une peine allant de cinq ans de prison à la réclusion à perpétuité si elle est reconnue coupable.
66. Reconnaissant toutefois que le risque de fuite ne peut être évalué sur la seule base de la gravité des crimes reprochés et de la peine encourue, la Chambre préliminaire souligne qu'en l'espèce, il convient de prendre d'autres facteurs en considération.
67. La Chambre préliminaire constate que plusieurs déclarations, dont une de la personne mise en examen elle-même, révèlent que le domicile de cette dernière se situe très près de la frontière thaïlandaise. À ce sujet, la personne mise en examen a précisé : « Si j'avais voulu m'enfuir, je

⁴³ Geerteke Jansen, *Voices of Takeo: A Pilot Fear Assessment with Respect to Possible Witnesses of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Phnom Penh : Centre de Documentation du Cambodge, 2006). Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 21).

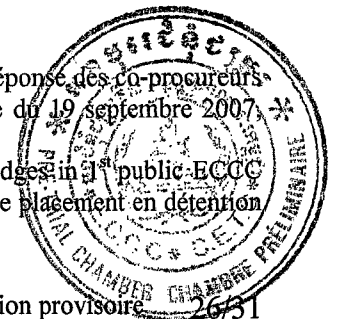


l'aurais fait depuis longtemps. Où pourrais-je aller ? Je pourrais très vite rejoindre la frontière thaïlandaise. C'est tout près de chez moi »⁴⁴. Que la personne mise en examen possède ou non un passeport ne change rien au fait qu'il ait la possibilité de passer la frontière ; cela modifie juste la manière de passer la frontière.

68. La Chambre préliminaire relève en outre que le domicile de la personne mise en examen se situe dans une région connue pour avoir été un bastion khmer rouge. La Chambre préliminaire estime dès lors qu'il est probable que les contacts de la personne mise en examen dans cette région soient des personnalités notoires dans la zone frontalière et aient des relations des deux côtés de la frontière, ce qui renforce la possibilité que la personne mise en examen s'enfuit.
69. L'argument mis en avant par la défense, à savoir que la personne mise en examen a publiquement et constamment fait savoir qu'elle souhaitait participer aux présentes procédures, n'apparaît pas convaincant aux yeux de la Chambre préliminaire étant donné que jusqu'à présent, l'intéressé a principalement usé de son droit à garder le silence.
70. La Chambre préliminaire considère donc que la mise en détention provisoire est une mesure nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice.
- iii. Le quatrième motif énoncé à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur est le suivant :*
« protéger la sécurité de la personne mise en examen »
71. Au vu des allégations de menaces proférées à l'encontre de Kaing Guek Eav qui ont été rapportées pendant la première audience publique, la Chambre préliminaire estime que puisqu'elle a établi l'existence de raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis à ceux pour lesquels Kaing Guek Eav est mis en examen, cette dernière pourrait également faire l'objet de pareilles menaces.⁴⁵
72. Concernant l'argument qu'a fait valoir la défense en affirmant que la personne mise en examen était paisiblement réinsérée au sein de la société cambodgienne depuis presque dix ans, pendant lesquels elle n'avait fait l'objet d'aucun acte de violence en protestation contre sa liberté ni d'aucune velléité revancharde, la Chambre préliminaire fait remarquer que cette absence

⁴⁴ Teymoor Nabili, *Aljazeera English News*, 14 juin 2007, « Meeting brother number two » (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe B, Appendice K).

⁴⁵ Erika Kinetz and Yun Samean, *The Cambodia Daily*, 21 novembre 2007, « Duch faces judges in public ECCC hearing » (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, p. 13, Annexe A, Pièce jointe A 24).



de réaction peut s'expliquer par le climat d'impunité qui a régné pendant près de trente ans. En outre, le domicile de la personne mise en examen était placé sous la surveillance de gardes avant son arrestation⁴⁶. La Chambre préliminaire voit, dans la présence de ces gardes, un signe que la réinsertion de la personne mise en examen n'a pas été aussi paisible que ne l'affirme la défense et une preuve que l'intéressé lui-même craignait pour sa sécurité.

73. La Chambre préliminaire considère donc que la mise en détention provisoire est une mesure nécessaire pour protéger la sécurité de la personne mise en examen.

iv. *Le cinquième motif énoncé à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur est le suivant : « préserver l'ordre public »*

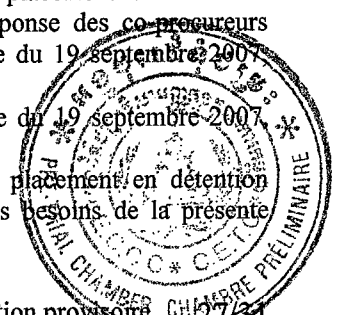
74. Dans le présent appel, la défense et les co-procureurs ne s'entendent pas sur la portée de ce motif. La défense fait valoir que la procédure de mise en détention pour des motifs d'ordre public « ne peut être appliquée que si elle se justifie au vu de faits précis et que si elle constitue le seul moyen de prévenir des troubles réels »⁴⁷. Les co-procureurs allèguent quant à eux que les précédents cités par la défense pour étayer sa cause, en particulier la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne peuvent pas s'appliquer stricto sensu aux affaires de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide dont les CETC ont à connaître. « Un tribunal national [...] peut être en mesure de déterminer si la mise en liberté d'une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes relevant du droit interne provoquerait indubitablement des troubles à l'ordre public dans une région localisée du territoire. Par contre, il serait pratiquement impossible pour les CETC de savoir avec la moindre certitude si la mise en liberté d'une personne accusée d'avoir perpétré des crimes internationaux viendrait inévitablement perturber l'ordre public dans un pays de plusieurs millions d'habitants »⁴⁸.

75. Le Règlement intérieur ne fournit aucune interprétation de ce motif. Se référant à l'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis

⁴⁶ Voir l'interview de Khieu Samphan et de Nuon Chea par Meng-Try, 10 juin 2006 (ERN 00000925-00000935) ; Don Pathan, *Associated Press*, 9 janvier 1999, "Former Khmer Rouge stronghold becoming safe haven for leaders" (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe B) ; Rasmei Kampuchéa, 26 juillet 2007 (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe B).

⁴⁷ Appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, 12 novembre 2007, par. 29 [traduit en français pour les besoins de la présente décision].

⁴⁸ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, 3 décembre 2007, par. 35 [traduite en français pour les besoins de la présente décision].



pendant la période du Kampuchéa démocratique⁴⁹, la Chambre préliminaire relève que ni les statuts ni les règlements des juridictions pénales internationales ne font mention de pareil motif. L'article 21 3) du Statut de Rome de la CPI se lit comme suit : « L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus [...] »⁵⁰. Vu que ce motif et les dispositions de l'article 21 3) du Statut de Rome trouvent écho sur le plan interne, la Chambre préliminaire estime qu'il y a lieu de s'inspirer de la jurisprudence de la CEDH.

76. Dans son mémoire d'appel, la défense fait référence à l'affaire *Letellier*. La Chambre préliminaire constate que dans cette affaire, la CEDH a conclu que « [cet élément n'est toutefois pertinent et suffisant que s'il repose sur] des faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public. En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé [...] »⁵¹.
77. La Chambre préliminaire estime que le passage du temps n'a pas atténué les effets du régime du Kampuchéa démocratique sur la société. On estime qu'une partie de la population qui a connu cette période, de 1975 à 1979, souffre du syndrome de stress post-traumatique. Des experts ont déclaré que l'ouverture des procédures devant les CETC « était susceptible de causer un nouveau risque pour la société cambodgienne ». Cela peut « conduire à faire ressurgir des angoisses et provoquer une recrudescence des répercussions négatives de ces angoisses sur la société »⁵².
78. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, constituent toujours un sujet de préoccupation pour la société cambodgienne et pour l'humanité :

Rappelant que les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises pendant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, continuent d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

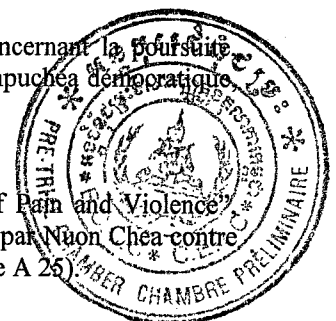
[...]

⁴⁹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 2003, article 12.

⁵⁰ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

⁵¹ CEDH, *Affaire Letellier c. France*, 26 juin 1991, par. 51.

⁵² Rob Savage, *Monthly South Eastern Globe*, "Post Traumatic Stress Disorder: A Legacy of Pain and Violence", juillet 2007, p. 24 à 27 [traduction non officielle] (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 25)

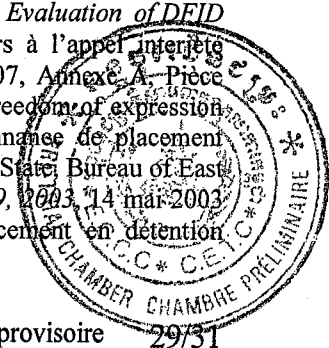


Considérant également que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes [...]⁵³

79. L'audience consacrée à l'appel interjeté par la personne mise en examen a suscité un très grand intérêt auprès de la population et de la presse cambodgiennes ainsi qu'au sein de la communauté internationale. Des centaines de personnes, y compris des membres du public, de la presse, d'organisations non gouvernementales et de la communauté internationale, sont venues assister à cette audience. Cet intérêt démontre que même au stade de la mise en état, les procès des principaux responsables des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, constituent toujours un sujet de profonde préoccupation pour la population cambodgienne et la communauté internationale.
80. La Chambre préliminaire relève en outre que la menace ressentie pour la sécurité n'est pas illusoire. Elle se concrétise tout d'abord par des troubles quotidiens ou même des crimes violents, que la Chambre préliminaire constate en tant que faits de notoriété publique. Deuxièmement, l'exemple des émeutes anti-thaïlandaises de 2003 démontre que la menace d'une instabilité provoquée par des facteurs politiques n'est pas à écarter⁵⁴.
81. La Chambre préliminaire considère que les faits susmentionnés sont de nature à démontrer que la mise en liberté de la personne mise en examen troublerait l'ordre public. Par conséquent, la Chambre préliminaire estime que la mise en détention provisoire de la personne mise en examen est une mesure nécessaire pour préserver l'ordre public.

⁵³ Préambule, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale – Procès des Khmers rouges*, A/RES/57/228, 27 février 2003.

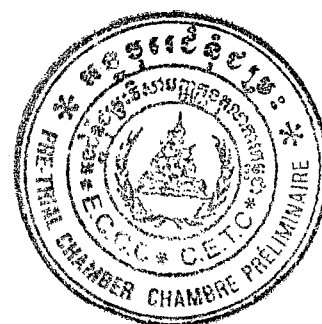
⁵⁴ John Aglionby, *The Guardian*, 31 janvier 2003, « Thais cut links with Cambodia after riots » (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 15); BBC News, 10 février 2003, « Thai diplomats return to Cambodia », (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 16); CNN.com, 30 janvier 2003, « Cambodia apologizes for riots » (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 17); Michael Flint, *Evaluation of DFID Country Programmes, Country Study: Cambodia 1997-2003*, p. 4 (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 19); Human Rights Watch and Amnesty International, 11 février 2003, « Cambodia: Freedom of expression under attack » (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 20); U.S. Department of State, Bureau of East Asian and Pacific Affairs, *Report to Congress on the Anti-Thai Riots in Cambodia on January 29, 2003*, 14 mar 2003 (Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 septembre 2007, Annexe A, Pièce jointe A 26).



Contrôle judiciaire

C11/54


82. La défense fait valoir qu'aucune des préoccupations exprimées par les co-juges d'instruction ne pourrait se concrétiser si la personne mise en examen se voyait accorder une mise en liberté assortie aux conditions qu'elle a proposées. Elle estime dès lors que la personne mise en examen devrait être mise en liberté sous contrôle judiciaire.
83. La Chambre préliminaire conclut qu'en l'espèce, tant les exigences de la règle 63 3) a) que toutes les cinq conditions énoncées à la règle 63 3) b) ont été remplies et ce, alors qu'il aurait suffi qu'il ne soit satisfait qu'à une seule d'entre elles pour justifier la mise en détention provisoire de la personne mise en examen. Cela signifie que la mise en détention provisoire est une mesure nécessaire à la fois pour garantir la sécurité des témoins et de la personne mise en examen, pour conserver les preuves, pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice et pour préserver l'ordre public. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire considère que la personne mise en examen ne peut être mise en liberté sous contrôle judiciaire, étant donné qu'aucune des formes de contrôle proposées par cette personne ne l'emporte sur la nécessité de la maintenir en détention provisoire.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ QUE:

- 1) L'appel est recevable quant à sa forme ;
- 2) Les co-juges d'instruction ont bien exercé leur pouvoir discrétionnaire en considérant d'ordonner le placement en détention provisoire de la personne mise en examen ;
- 3) Les conditions requises pour ordonner la mise en détention provisoire sont encore remplies ;
- 4) L'ordonnance des co-juges d'instruction est confirmée et les motifs formulés dans la présente décision sont substitués aux motifs des co-juges d'instruction ;
- 5) L'appel est rejeté.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

RENDUE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR la Chambre préliminaire, en la présence de la personne mise en examen et de la défense, 

Phnom Penh, le 20 mars 2008

Chambre préliminaire

Président

Rowan DOWNING NEY Thol Katinka LAHUIS HUOT Vuthy PRAK Kimsan

Greffiers

KEO Vanny

Dirk Jan LAMAN

